



Arrêts du 23 juin 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 14 arrêts¹ :

11 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Sidabras et autres c. Lituanie* (n^{os} 50421/08 et 56213/08) ; *Balta et Demir c. Turquie* (n^o 48628/12) ;

un arrêt de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour, peut être consulté sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Niskasaari et Otavamedia Oy c. Finlande (requête n^o 32297/10)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Articles de la Convention européenne des droits de l'homme concernés : articles 10 (liberté d'expression) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Satisfaction équitable

Koprivica c. Monténégro (n^o 41158/09)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Butnaru et Bejan-Piser c. Roumanie (n^o 8516/07)*

Les requérants, Cristina Butnaru et David Bejan-Piser, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1969 et 1976 et résidant à Fărăoani.

L'affaire concernait une allégation de double jugement pour les mêmes faits.

Le 2 juin 2004, Mme Butnaru et M. Bejan-Piser se rendirent dans une maison qui avait appartenu au père de Mme Butnaru et qui était habitée à l'époque par D.M.M. Plusieurs litiges relatifs à la propriété de la maison avaient opposé par le passé D.M.M. et Mme Butnaru. Ce jour-là, eut lieu une violente altercation.

À l'issue de l'incident Mme Butnaru fut transportée inconsciente à l'hôpital. D.M.M. saisit le tribunal d'une plainte pénale pour coups et blessures contre Mme Butnaru et M. Bejan-Piser. Elle exposa que les requérants étaient entrés par effraction dans sa maison et l'avaient frappée. Par un jugement du 7 novembre 2005, le tribunal jugea les preuves contradictoires et insuffisantes et acquitta les requérants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Par un réquisitoire du 31 mai 2005, le parquet renvoya Mme Butnaru et M. Bejan-Piser en jugement du chef de vol avec violences commis contre D.M.M. Par un jugement du 7 mars 2006, le tribunal condamna Mme Butnaru à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour vol avec violences et M. Bejan-Piser à une peine d'emprisonnement de 3 ans pour complicité. L'arrêt qui fut rendu à la suite de l'appel des requérants réduisit la peine de Mme Butnaru à 4 ans et celle de M. Bejan-Piser à un an et 6 mois d'emprisonnement. Cet arrêt d'appel fut confirmé par un arrêt rendu par la Haute Cour de cassation et de justice, le 28 juin 2006.

Mme Butnaru et M. Bejan-Piser saisirent la Haute Cour d'une contestation en annulation de son arrêt rendu le 28 juin 2006. Ils invoquèrent l'autorité de la chose jugée et arguèrent qu'ils avaient déjà été acquittés par le jugement du 7 novembre 2005 rendu par le tribunal de première instance. La Haute Cour rejeta la contestation comme mal fondée.

Se fondant toujours sur le jugement d'acquittement prononcé par le tribunal de première instance le 7 novembre 2005, Mme Butnaru et M. Bejan-Piser saisirent le tribunal d'une demande de révision de son jugement rendu le 7 mars 2006. Ils indiquèrent que leur acquittement avait été prononcé le 7 novembre 2005 et qu'ils se trouvaient avoir ainsi été jugés deux fois pour les mêmes faits. Le tribunal rejeta leur demande comme étant mal fondée.

La cour d'appel fit droit à l'appel de Mme Butnaru et observa qu'elle avait été jugée deux fois pour les mêmes faits de violences qui s'étaient déroulés le 2 juin 2004. Elle renvoya l'affaire à la Haute Cour pour un examen au fond. La Haute Cour déclara irrecevable la contestation en annulation au motif qu'elle s'était déjà prononcée sur la question de l'autorité de la chose jugée.

Invoquant en particulier l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient qu'il y avait eu double jugement relatif aux mêmes agissements du 2 juin 2004.

Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 dans le chef de Mme Butnaru – la Cour a par ailleurs décidé de rayer la requête du rôle pour autant qu'elle concerne M. Bejan-Piser

Satisfaction équitable : 1 500 euros (EUR) à Mme Butnaru pour préjudice moral

Caraian c. Roumanie (n° 34456/07)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 6 (droit à un procès équitable)

Costel Gaciu c. Roumanie (n° 39633/10)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Articles de la Convention européenne des droits de l'homme concernés : article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Opriş c. Roumanie (n° 15251/07)*

Le requérant, Ioan Radu Claudiu Opriş, est un ressortissant roumain, né en 1974 et résidant à Sighetu Marmăţiei.

L'affaire concernait une opération d'infiltration par la police d'un réseau de trafiquants de stupéfiants ayant abouti à l'arrestation et à la condamnation du requérant.

Le 5 juin 2003, la direction générale de lutte contre le crime organisé et le trafic de stupéfiants de Cluj se saisit du cas de M. Opriş ainsi que celui de V.P. au motif que ces deux personnes agissaient dans le cadre d'un réseau de trafiquants de stupéfiants. Le parquet autorisa un investigateur avec son collaborateur à infiltrer le réseau des trafiquants pour une durée de trente jours avec pour mission de se procurer un kilo d'héroïne.

Le 20 juin 2003, M. Opriş fut appréhendé par la police. Un paquet contenant de l'héroïne fut trouvé dans sa voiture. Le même jour, M. Opriş déclara en l'absence d'un avocat qu'un individu lui avait demandé avec insistance de lui procurer de la drogue pour la revendre. Il ajouta qu'il avait accepté cette demande en raison de problèmes financiers. M. Opriş confirma plus tard la déclaration en présence d'un avocat commis d'office.

Le 23 septembre 2003, le tribunal entendit M. Opriş qui nia les faits qui lui étaient reprochés et déclara que la drogue avait été placée dans sa voiture à son insu. Par un jugement du 27 février 2004, le tribunal condamna M. Opriş à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants en se fondant sur les déclarations recueillies par le parquet et par le tribunal, sur la liste des numéros de téléphone appelés depuis les portables des inculpés, ainsi que sur des photos prises lors de l'enquête de flagrante.

Par un arrêt du 28 octobre 2004, la Haute Cour de cassation et de justice fit droit au pourvoi en recours de M. Opriş et renvoya l'affaire devant le tribunal. A l'issue de la procédure, le 31 janvier 2006, le tribunal condamna M. Opriş à 5 ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. M. Opriş interjeta appel en demandant des investigations supplémentaires et en indiquant qu'il avait été victime d'un coup monté par la police. La cour d'appel rejeta son appel. Le 20 septembre 2006, la Haute Cour de cassation et de justice rejeta son pourvoi sans examiner l'argument tiré de la provocation policière.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant alléguait notamment qu'il aurait fait l'objet d'une provocation policière et qu'il n'aurait pu faire interroger ni l'agent infiltré ni son collaborateur.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 2 400 EUR pour préjudice moral, ainsi que 425 EUR pour frais et dépens.

Kovárová c. Slovaquie (n° 46564/10)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 6 (droit à un procès équitable)

Ercan Bozkurt c. Turquie (n° 20620/10)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Özçelebi c. Turquie (n° 34823/05)*

Le requérant, Ömer Fuat Özçelebi, est un ressortissant turc, né en 1961 et résidant à Istanbul.

L'affaire concernait une condamnation au pénal en raison de l'emploi par le requérant du mot « kelle » (caboche) pour désigner des photos et le buste d'Atatürk.

Commandant de marine de profession M. Özçelebi fut mis en accusation devant un tribunal militaire pour avoir dit à un sous-officier, en montrant des représentations d'Atatürk exposées sur un mur : « Tant qu'à faire, tu aurais pu en accrocher une plus grosse de ses caboches. »

Le 2 juin 1998, le tribunal militaire le condamna à une peine d'emprisonnement d'un an, relevant que le terme « kelle » (caboches) pouvait avoir un sens argotique renvoyant à la tête d'animaux. Selon le tribunal, M. Özçelebi aurait employé ce terme à dessein dans l'intention d'outrager la mémoire d'Atatürk. La Cour de cassation militaire cassa le jugement. Le tribunal militaire statuant sur renvoi rendit une ordonnance d'incompétence au motif que M. Özçelebi était depuis peu en retraite anticipée et que l'affaire relevait désormais des juridictions ordinaires.

Le tribunal correctionnel condamna M. Özçelebi à une peine d'emprisonnement d'un an en application de l'article 1 de la loi n° 5816 pénalisant l'atteinte à la mémoire d'Atatürk.

Par une requête du 26 octobre 2005, M. Özçelebi demanda au tribunal que sa peine qui n'avait pas encore été exécutée fût commuée en une mesure alternative prévue par deux articles du nouveau code pénal qui était entré en vigueur entre temps.

Le 2 juillet 2009, le tribunal prononça de nouveau la condamnation de M. Özçelebi à une peine d'emprisonnement d'un an, mais commua cette fois-ci cette peine en une amende d'environ 3 400 euros (EUR). M. Özçelebi se pourvut en cassation contre ce jugement. Une nouvelle loi entra en vigueur le 5 juillet 2012. Par un arrêt du 30 avril 2013, une chambre criminelle de la Cour de cassation confirma le jugement attaqué mais ordonna qu'il fût sursis à l'exécution de la peine en vertu d'une disposition de la nouvelle loi. Le 29 août 2013, le tribunal correctionnel se conforma à l'arrêt de la Cour de cassation et sursit à l'exécution de la peine d'amende pour une durée de trois ans.

Sans invoquer de disposition spécifique de la Convention, M. Özçelebi se plaignait en particulier que la condamnation prononcée à son encontre avait constitué une restriction à sa liberté d'expression.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas formulé de demande au titre de la satisfaction équitable dans les délais impartis par la Cour.

Salin et Karşin c. Turquie (n° 44188/09)*

Les requérants, Yusuf Salin et Nihat Karşin, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1982 et 1985 et résidant à Tekirdağ.

L'affaire concernait l'allégation de mauvais traitements qu'ils auraient subis en garde à vue.

MM. Salin et Karşin furent arrêtés le 20 août 2007 au cours d'une opération menée par les forces de l'ordre. Ils furent placés en garde à vue du 20 août 2007 au 22 août 2007 de 22 heures à 22 heures pour appartenance à une organisation terroriste et détention de produits explosifs. Ils étaient soupçonnés d'avoir mené une action consistant à incendier les autobus municipaux.

Le 21 août 2007, l'avocat de MM. Salin et Karşin déposa une plainte auprès du procureur de la République d'Istanbul relative aux tortures que ses clients déclaraient avoir subies de la part des gendarmes.

Le 23 août 2007, l'avocat des requérants contesta certains des rapports médicaux établis au motif qu'ils ne reflétaient pas la réalité. Le même jour, un juge entendit MM. Salin et Karşin et quatre autres personnes arrêtées en même temps qu'eux. M. Karşin déclara que pendant sa garde à vue, il avait été torturé. Il indiqua que sur les trois médecins qui l'avaient examiné un seul l'avait fait correctement. Le juge ordonna le placement en détention de MM. Salin et Karşin.

Le 2 janvier 2008, après avoir entendu les gendarmes, le procureur de la République rendit un non-lieu en concluant que les requérants avaient résisté aux forces de l'ordre et ce faisant avaient été blessés. MM. Salin et Karşin s'opposèrent à cette ordonnance de non-lieu, mais leur recours fut rejeté.

Par un arrêt du 30 décembre 2009, MM. Salin et Karşin furent condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 ans et 9 mois ainsi qu'à une amende pénale pour détention illégale ou utilisation d'explosifs ou produits similaires et à une peine d'emprisonnement de 6 ans et 3 mois pour avoir commis des infractions au nom de l'organisation terroriste du PKK.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient des mauvais traitements qu'ils auraient subis de la part des gendarmes pendant leur garde à vue et d'une insuffisance de l'enquête menée par le procureur de la République.

Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 10 000 EUR chacun à MM. Salin et Karşin pour préjudice moral.

Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 1) (n° 15028/09)

Traduction en français non disponible, voir la version anglaise du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 2 (droit à la vie)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.